

623
N° 636
DU 31/05/2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
11 OCT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

3ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

Monsieur ABOKAN Joseph

Me YAO Emmanuel

C/

1-Monsieur TRAORE Saman

2-Monsieur Youssouf
TRAORE

3-Monsieur TRAORE
Boubacar & autres

Me COULIBALY Tiémogo

AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente un mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur ABOKAN Joseph, né le 23 Octobre 1950 à ABIDJAN, Professeur à la retraite, de nationalité ivoirienne, demeurant à DABOU ;

APPELANT :

Représentées et concluant par maître YAO Emmanuel, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et :

1-Monsieur TRAORE Saman, né le 23 juin 1987 à DANANE, de nationalité malienne, Commerçant demeurant à Abidjan ;



2-Monsieur Youssouf TRAORE, né le 17 Avril 1990 à DANANE, de nationalité malienne, commerçant demeurant à Abidjan ;

3-Monsieur TRAORE Boubacar, né le 20 octobre 1992 au Mali, sans profession de nationalité malienne, demeurant à Abidjan ;

4-Monsieur TRAORE Adama N'Tchi, né le 23 août 1996 à ADAME, sans profession, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan ;

5-Monsieur TRAORE Mamadou, né le 24 Mars 2002 à ADAME, sans profession, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan ;

6-Mademoiselle TRAORE Founé, née le 17 octobre 2009 à Adjame, sans profession, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan ;

7-Monsieur TRAORE Oumarou, né le 19 janvier 2006 à ADJAME, sans profession, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan ;

8-Monsieur TRAORE Mahamadou, né le 22 juin 1999 au Mali, sans profession, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par maître COULIBALY Tiemogo Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n° 554 du **09 juillet 2015** aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du **04 mai 2016**, Monsieur **ABOKAN Joseph** déclare interjeter appel du jugement susnommé et a, par le même exploit assigné les nommés **TRAORE Saman, Youssouf TRAORE, TRAORE Boubcar, TRAORE Adama N'Tchi, TRAORE Mamadou, TRAORE**

Founé, TRAORE Oumarou et TRAORE Mahamadou à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 juin 2016 ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **795** de l'année **2016** ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le **14 décembre 2018** sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du **10 mai 2019**, délibéré qui a été prorogé jusqu'au **31 mai 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour **31 mai 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 04 mai 2016, **monsieur ABOKAN Joseph** a assigné **messieurs TRAORE Saman, Youssouf TRAORE, TRAORE Aboubacar, TRAORE Adama N'tchi, TRAORE Mamadou, TRAORE Oumarou, TRAORE Mahamadou et mademoiselle TRAORE FOUNE**, tous ayants droits de TRAORE Maoundé devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 554 en date du 09 Juillet 2015 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :



« *Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

EN LA FORME

- *Ordonne la jonction des causes RG 4468/2014 et 2704/2015 ;*
- *Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées ;*
- *Déclare, en conséquence, l'action initiée par ABOKAN Joseph en rencontre des ayant droits de feu TRAORE MAOUDE, recevable ;*

AU FOND

- *L'y dit mal fondé ;*
- *L'en déboute ;*
- *Met les dépens à sa charge. » ;*

Au soutien de son recours, monsieur ABOKAN Joseph soutient qu'en vertu d'une lettre d'attribution n°1444 en date du 27 avril 1987 et d'un arrêté de concession provisoire n°0886/MCU/DDU/SDR en date du 15 Avril 1988 délivrés par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, il est propriétaire d'un terrain bâti formant le lot n°2787 îlot 250 de Cocody les deux plateaux, 7ème tranche ;

Pour des raisons de santé, indique-t-il, il a laissé sur sa parcelle de terrain une villa inachevée ;

Dans le courant de l'année 2014, continue-t-il, il a constaté que sa villa a été démolie par monsieur TRAORE Maoudé qui y a érigé de nouvelles constructions ;

Après avoir obtenu l'arrêt des travaux, explique-t-il, il a sollicité le déguerpissement de monsieur TRAORE MAOUDE et la démolition des travaux érigés abusivement par celui-ci ;

Vidant sa saisine, poursuit-il, ladite juridiction l'a débouté de son action ;



En application de l'article 92 du code de procédure civile, il offre de prouver par la voie du faux incident civil que l'acte notarié par lequel monsieur TRAORE MAOUDE prétend avoir acquis son bien immobilier est un faux ;

En tout de cause, il prie la Cour d'infirmer le jugement attaqué et d'ordonner le dégagement des ayants droits de feu TRAORE MAOUDE et la démolition des constructions abusivement érigées ;

En réponse, les ayants droits de TRAORE Maoundé concluent au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Ils arguent que suivant un acte notarié en date des 28 octobre 2011 et 24 mai 2012, monsieur ABOKAN Joseph a cédé à leur défunt père un terrain formant le lot 2987 Ilot 250 sis à Cocody deux plateaux ;

Ils ajoutent que leur père a consolidé ses droits sur le terrain litigieux par l'obtention du Certificat de propriété n° 16003078 en date du 05 octobre 2012 ;

Ce dernier étant décédé, poursuit-il, ils ont hérité de lui, et sont les nouveaux propriétaires du lot 2987 Ilot 250 ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; Il convient de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 de procédure civile commerciale ;



Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur ABOKAN Joseph ayant été relevé dans les formes et délais légaux ; il convient de le recevoir ;

AU FOND

Il résulte de la correspondance du 06 novembre 2017 produite au dossier que les intimés ont formé tierce opposition contre l'arrêt de la Chambre Administrative de la Cour Suprême n°215 du 26 juillet 2017 qui a annulé leur Certificat de propriété n° 16003078 en date du 05 octobre 2012;

Il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de se réserver à statuer jusqu'à ce que la haute juridiction se prononce sur ce recours;

Sur les dépens

L'instance n'étant pas terminée, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

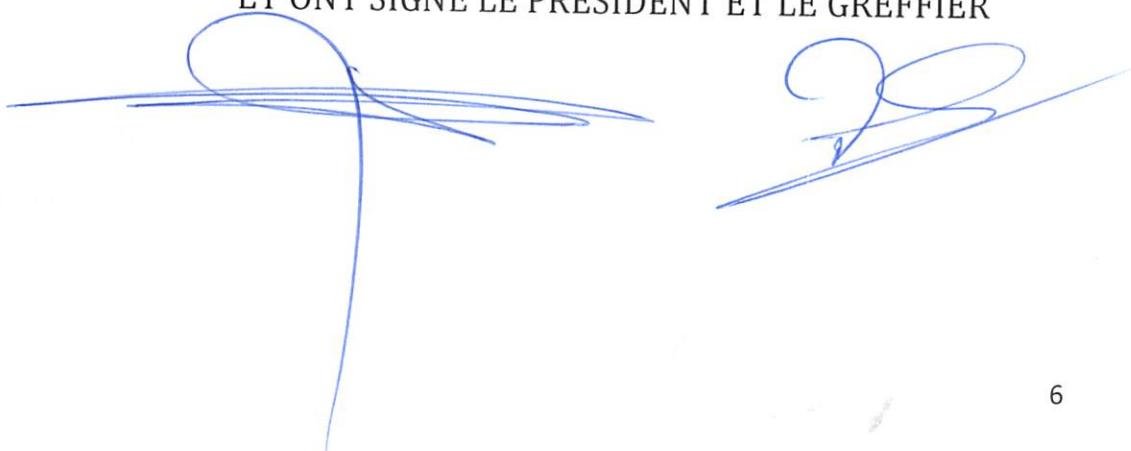
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel relevé par monsieur ABOKAN Joseph ;

Sursoit à statuer jusqu'au prononcé de la décision du Conseil d'Etat ;

Reserve les dépens.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is a stylized 'J' and 'S' with a horizontal line. The signature on the right is a more fluid, cursive 'J' and 'S'.